

**LA VIE EN PROVENCE
ORIENTALE AUX XIV^e et XV^e
SIÈCLES. UN EXEMPLE, GRASSE
À TRAVERS LES ACTES
NOTARIÉS. (E. HILDESHEIMER).**

Par P. MALAUSSENA.

Un exemple: Grasse à travers les actes notariés.¹

Le versement des minutes anciennes de notaires dans les dépôts publics d'archives a mis à la disposition des historiens une information de première main sur la vie sociale. Ces actes, reflet direct de l'activité économique et familiale, nous révèlent comment, dans la pratique, s'effectuaient des opérations dont les textes réglementaires ne nous donnent que les principes directeurs. Bien entendu, l'utilisation de ce matériel documentaire exige une formation préalable: patience et esprit critique pour faire ressortir, sous l'apparente monotonie des formules, le point précis qui éclaire une situation, sont les qualités de base ; ajoutons que le déchiffrement est souvent malaisé, la langue n'est pas toujours très claire; bref, dans ce domaine comme dans toute technique, il faut surmonter des difficultés pour dominer son sujet.

C'est ce qu'à fait avec un plein succès M. Paul-Louis MALAUSSENA dans l'excellent ouvrage qui lui a valu le titre de docteur en droit avec mention très bien.

Élève de M. le professeur Aubenas à qui les notaires provençaux ont livré tous leurs secrets, il a tiré profit des leçons reçues et s'engage maintenant avec sûreté dans les voies qui lui ont été ouvertes. Les minutes grassoises du XIV^e et de la première moitié du XV^e siècle lui donnent la trame d'une tapisserie ou reparaît une société locale l'époque de transition entre le moyen âge et les temps modernes. Est-ce à dire que nous trouvons réponse à toutes les questions que se pose notre curiosité? Avec objectivité, l'auteur indique les limites de notre connaissance. Aujourd'hui, la recherche sociologique se fonde sur les données chiffrées de la statistique ; cette méthode confère l'exactitude aux sciences humaines; elle permet de déterminer l'importance des phénomènes et de les comparer entre eux. Malheureusement, ce n'est guère qu'au XVIII^e siècle que nos pères ont commencé à réunir des renseignements de cette nature pour en dresser des tableaux récapitulatifs ou des états quantitatifs. Certes, les minutes notariales sont une source dont la richesse et l'intérêt ne sont plus à démontrer ; mais elles ne peuvent nous fournir que des renseignements fragmentaires. D'abord, parce que, surtout pour le moyen âge, elles ne nous sont pas parvenues dans leur intégralité, les pertes étant nombreuses. Quand bien même les posséderions-nous toutes, l'ensemble des transactions ou des conventions qui ne nécessitent pas l'écrit nous échapperait; et c'est ainsi que les ventes payées comptant ou le commerce de détail ne sont pas concernés par les actes passés chez le notaire. D'autre part, la classe sociale la plus humble ne s'adresse pas au notaire et, par conséquent, les minutes ne nous donnent pas d'indications sur la condition de ceux qui, ne possédant rien, ne subsistaient que du seul travail de leurs bras. Il s'ensuit que les conclusions générales ne sauraient atteindre à une précision rigoureuse, mais doivent s'en tenir prudemment à une simple approximation.

Le fonds notarial de Grasse apparaît parmi les plus anciens de notre région. Le registre de Geofroi Cotaron des années 1250 à 1254 étudié et partiellement publié par N. Aubenas en 1935 constitue un témoin vénérable des origines. A partir de 108 commence une série qui devient de plus en plus abondante à mesure qu'on avance dans le temps. Grasse, située au point de rencontre du massif calcaire des Préalpes rocailloux et aride et d'une zone plus basse et fertile qui va aboutir à la mer, est le centre d'un monde rural. Tout autour d'elle, comme à l'intérieur des remparts, des jardins affirment son caractère mi urbain mi campagnard. Les citadins possèdent des biens au-dehors, qu'ils doivent faire valoir. De même que, par sa milice.

Grasse contribue à assurer la Sécurité du littoral, ainsi préside-t-elle au commerce de la région et fait-elle figure de petite capitale. Dans une première partie, M. Malaussena décrit la vie rurale. Les principales cultures sont celles des céréales et de la vigne ; à côté

¹ Paul-Louis Malausséna. Thèse de doctorat en droit, Nice, 1967, XXV-454 pages, ronéotypé.

apparaissent les plantes légumineuses, les arbres fruitiers, l'olivier dont l'importance paraît réduite par rapport à la vigne, le chanvre et aussi le myrte utilisé pour la préparation des peaux.

Les contrats qui assurent l'exploitation des terres sont, comme partout en Provence, le bail à acapt et le métayage. Le bail à acapt ou emphytéose est une concession perpétuelle comportant le paiement d'un cens annuel et la distinction entre le domaine utile du concédant et le domaine utile de l'exploitant. Il peut masquer un prêt d'argent dans ce cas constituer un des nombreux moyens employés pour tourner la prohibition du prêt à intérêt: l'emprunteur reconnaît au prêteur la majeure directe ; quant au cens, il représente l'intérêt du capital prêté. Dans la situation normale où le concédant est le propriétaire originaire, ce mode d'exploitation garantit le bon entretien du bien, car l'emphytéose encourt la déchéance de sa concession ou commise s'il néglige la mise en culture du fonds.

Le métayage, ou facheria, limité dans le t temps, est fondé sur le partage des récoltes. A l'époque envisagée, le contrat est avantageux pour l'exploitant ou métayer qui prélève habituellement les deux tiers, parfois même les trois quarts on ce qui concerne 10 vin; pour les céréales, la part du maître tend même à diminuer avec le temps, passant du quart ou du tiers vers 1350-1360, au sixième, voire au neuvième dans 10 second tiers du XVe siècle. La condition du paysan, qu'il soit exploitant direct ou tenancier, apparaît dans l'ensemble assez précaire. L'argent manque et le besoin de crédit se fait pressant. C'est alors qu'interviennent des personnages aisés de la ville, négociants, hommes d'affaires et plus particulièrement les juifs. Pour se procurer du numéraire, les cultivateurs vendent leur récolte sur pied, c'est-à-dire avant la moisson; ils fournissent habituellement la garantie d'une caution ou fidéjussure. Bien entendu, l'acheteur tire parti de la situation gênée du vendeur pour imposer un prix laissant une bonne marge de bénéfice. Parfois aussi, afin d'assurer la soudure et de se procurer le blé de semence, le paysan a recours aux mêmes prêteurs qui détiennent des réserves dans leurs greniers et lui remettent les quantités sollicitées, en consentant un règlement différé, mais lucratif. Ainsi la peine est pour le paysan, et le profit pour le trafiquant. L'élevage est aussi un élément de base de l'activité rurale. C'est également un mode de placement utilisé par les citadins. Les ventes de bétail avec paiement différé sont nombreuses et, parmi les vendeurs, se trouvent non seulement des éleveurs professionnels ou nourriguiers, mais encore des marchands et bourgeois de la ville et même des ecclésiastiques. Très pratiqué est le bail à cheptel ou mègerie, par lequel un propriétaire de bétail le confie à un paysan moyennant partage du croît et des profits, tels que la laine et les fromages; dès la fin du XVe siècle, il devient courant de partager, à l'issue du contrat, le capital, c'est-à-dire le bétail initial. Souvent les mègeries dissimulent le prêt d'argent, et nous les voyons associées à des ventes de bétail qui ont bien l'allure d'opérations fictives; le partage tient alors lieu des intérêts.

Ces actes concernent les bovins, les ovins et les chèvres, les chevaux, les porcs, voire les abeilles. Les preneurs sont les paysans des environs et, dans un secteur un peu plus lointain, ceux de la montagne et de la côte; les bailleurs sont des bourgeois parmi lesquels on relève souvent des professionnels du cuir, aussi des ecclésiastiques et des nobles; il arrive même que des nobles reçoivent à la mègerie des têtes qu'ils confient à leurs bergers.

A côté des mègeries, on rencontre aussi des sociétés d'élevage où chacun des associés apporte une part de capital, l'un d'eux assurant l'exploitation moyennant une rétribution. La location des pâturages donne lieu à d'actives transactions. D'une part, nous avons les pâturages d'hiver, de la Saint Michel au 1er mai; d'autre part, dans la montagne, à Andon et Escragnelles, les pâturages d'été, de fin avril à fin octobre. Les contrats stipulent ordinairement l'obligation de respecter les prés mis en défens, dont le foin est réservé à la nourriture des bœufs de labour. Par suite du manque de numéraire dont souffre la masse de la population, des marchands pourvus d'argent liquide louent des pâturages pour les sous-louer ensuite avec bénéfice, par exemple aux bergers et éleveurs de la Haute- Roya qui hivernent en

Provence ; ils traitent aussi avec les seigneurs (familles de Grasse- Bar, Grasse- Cabris, de Villeneuve, de Castellane) et les communautés (Saint-Paul pour le lieu inhabité de Roquefort)

Après l'agriculture, le commerce. Les draps et les cuirs viennent en tête. Si la laine locale est à l'origine d'une certaine production, les tissus importés sont mentionnés dans des actes nombreux, surtout dans les premières années du XIV^e siècle, articles de Flandre, de Champagne, de la région parisienne, du Languedoc, d'Italie. Par la suite, ces ventes de draps se raréfient, soit en raison d'une crise de l'économie grassoise, soit parce que les commerçants auraient renoncé à l'intervention du notaire. Les draps fabriqués sur place semblent en général de qualité plus ordinaire.

Les cuirs et les peaux font vivre plusieurs professions, tanneurs, cordonniers, pelletiers. Là aussi, à côté d'une matière première trouvée sur place et travaillée à Grasse même, l'importation porte sur les cuirs d'Espagne, de Sardaigne, de Barbarie, du Portugal. L'élevage procure encore le suif utilisé pour la fabrication des chandelles.

Quelques actes font état de la vente du corail pêché sur les bords de la mer, ainsi que du commerce du bois de charpente et des tuiles. La verrerie ne paraît pas très abondante.

Les échanges commerciaux dépendent des voies de communication. Grasse est évidemment reliée par des chemins aux villages des alentours. Elle se trouve au carrefour des deux grands axes routiers, celui de Nice à Avignon, et celui de la Haute-Provence allant vers Castellane, Sisteron et Embrun. La voie maritime est utilisée pour les relations avec Gênes; Cannes fait office de Port de Grasse; le cuir semble venir en tête dans les produits exportés. On constate la présence de marchands grassois venus acheter des draps aux foires de Genève

Les actes nous donnent naturellement des précisions intéressantes sur les locations de boutiques et d'ateliers, les associations auxquelles donnait lieu l'exercice d'une profession, les contrats d'apprentissage.

Le prêt portant presque toujours sur de l'argent, quelquefois sur du blé, est de pratique courante. Pour tenir compte de la prohibition légale de l'intérêt il est théoriquement consenti in amere. Bien entendu, des procédés de dissimulation qui n'apparaissent pas directement dans l'acte, sont employés pour camoufler le profit réalisé par le prêteur. Les garanties sont, au contraire, clairement indiquées: prise de gage sur immeubles, gages mobiliers, cautions. Il est remarquable que les sommes empruntées sont généralement faibles, ce qui tend à prouver que le niveau de vie était fort bas lui-même. Les villageois sont parmi les principaux clients des prêteurs; ceux-ci se recrutent un peu partout, et nous rencontrons des femmes et des ecclésiastiques qui font ainsi fructifier leur capital.

Il semble bien qu'il faille en bonne partie rattacher aux besoins de crédit l'abondance des sociétés dites ad medium lucrum. Elles mettent en présence un bailleur de fonds et un exploitant tenu de faire commerce avec le capital qui lui est remis ; la durée du contrat est généralement d'un an ; il est spécifié qu'il s'agit exclusivement d'un commerce terrestre "per terram tantum et non per mare". Au terme fixé dans l'acte, le bailleur reprend son apport, les profits sont partagés par moitié entre les associés, ainsi que les pertes dans le cas où les opérations n'auraient pas été fructueuses. Si nous rapprochons de telles sociétés de la "commande" génoise, nous relevons deux différences essentielles: le partage égal des bénéfices et l'activité uniquement terrestre; à cet égard, on trouve, à Marseille au XIII^e siècle, la commande "sauve en terre" qui rappelle la société ad medium lucrum. La faible importance des sommes engagées conduit à penser que très souvent se cache un simple prêt d'argent sous la constitution de ces sociétés à mi-gain. Le clergé paraît avoir volontiers choisi ce mode de placement; le chapitre cathédral de Grasse, le monastère de Lérins, les confréries, les hôpitaux font ainsi fructifier leur argent. Fréquemment, les citoyens font office de bailleurs envers les villageois. Il est curieux de constater que les juifs ne pratiquent pas cette forme d'association.

Par contre, leur intervention est prépondérante dans les prêts, soit qu'ils avancent une somme d'argent dont l'intérêt est évidemment dissimulé soit qu'ils achètent à crédit des récoltes

ou des denrées provenant de l'élevage. On ne peut évaluer exactement le nombre des juifs établis à Grasse; le cadastre de 1433 signale 25 personnes dans la rue de la Juiverie; les prêteurs apparaissent peu nombreux dans les actes, deux ou trois personnes seulement, mais dont les noms reviennent fréquemment. En résumé la colonie juive ne devait pas compter beaucoup de membres, mais ceux-ci étaient actifs et très sollicités par une population manquant d'espèces monétaires.

Le dépouillement des minutes permet de dresser un état des choses sociales. La bourgeoisie comprend les gens de robe et les marchands. Dans la première catégorie apparaissent, d'une part, les juristes désignés sous le terme de *jurisperiti*, peu nombreux et fort considérés, avocats et conseillers juridiques, d'autre part les notaires; ces derniers jouent un rôle de premier plan dans l'administration municipale et pratiquent toute sorte d'opérations para commerciales. Ces hommes de loi sont fortunés et parviennent avec le temps à accéder à des situations voisines de la noblesse tels cet Agnesi qui porte le titre de secrétaire du roi à la fin du XVe siècle ou cet Etienne Jusbert, coseigneur du lieu de Sartoux. Dans cette aristocratie de l'argent, les marchands occupent la première place. En tête viennent les drapiers suivis par les métiers du cuir. Leur patrimoine immobilier est considérable et ils ne cessent de l'accroître par des opérations que nous révèlent les actes; ils prêtent aussi de l'argent et, comme les gens de robe, se font délivrer l'adjudication des formes communales. Les dots qu'ils constituent à l'occasion du mariage de leurs filles sont révélatrices de leur fortune: 500 florins et plus, auxquels il faut ajouter un trousseau bien fourni. La famille des Simosse, marchands drapiers; témoigne d'une ascension due au soin apporté dans le développement des affaires et la gestion du patrimoine. Parallèlement au commerce principal, ils vendent les produits les plus divers; ils augmentent leurs biens immobiliers et acquièrent des cens; ils se font concéder la ferme de bois et de pâturages et la perception de revenus par des communautés et des seigneurs dépourvus de liquidités; en 147 la fortune de Guillaume Simosso, coseigneur de Thorenc; est évaluée à 22.000 florins.

Les anciennes familles nobles vivant sur leurs domaines ruraux souffrent profondément de la pénurie de numéraire et connaissent des conditions, d'existence très étroites. Les actes concernant les Grasse-Cabris font toucher du doigt les difficultés quotidiennes auxquelles ils essaient de faire face en arrentant des revenus, en achetant à crédit et en empruntant. Les Castellane semblent avoir mieux résisté, peut-être parce qu'ils ont eu recours aux possibilités offertes par les opérations commerciales ou parce qu'ils ont redoré le blason par des mariages avec des filles de marchands. La noblesse originaire de Ligurie (Lascaris, Grimaldi) sait faire fructifier son argent et évite ainsi la décadence dont est alors atteinte une forte partie de la noblesse provençale; elle entretient une nombreuse domesticité dans laquelle les esclaves figurent en bonne place pour employer au mieux ses capitaux, il n'arrive plus à entretenir les églises.

Le clergé, tant au point de vue matériel que moral, supporte les maux du temps. Bien que possédant un vaste temporel, et pratiquant tous les modes connus pour employer au mieux les capitaux, il n'arrive plus à entretenir les églises.

Les classes laborieuses sont les moins bien connues dans la mesure où elles ont peu l'occasion de passer des actes devant notaires. Seuls émergent les petits propriétaires fonciers ou laboratoires, on dira plus tard mesnagers et les artisans; leur condition est variable, mais s'ils sont loin d'atteindre la richesse, ils semblent tout de même à l'abri de la misère. Par contre, nous ne trouvons pas de données certaines concernant les simples ouvriers et serviteurs, ces "prolétaires" qui, ne possédant rien, n'ont aucune raison de solliciter les bons offices d'un notaire. Par les contrats de mariage, nous pénétrons au cœur de la vie familiale et nous saisissons aussi quels étaient alors les besoins de main d'œuvre. L'affiliation de l'époux à la famille de sa femme comportant son adoption par ses beaux-parents a le caractère d'un bien que, seule peut rompre la mort. Des associations temporaires peuvent aussi être conclues qui

ont pour but de préserver l'individu de l'isolement et d'assurer à la petite exploitation rurale ou à l'atelier le travail du gendre. Semblable disposition n'a pas besoin d'être exprimée lorsque les époux demeurent dans la famille du mari, puisque, en raison des règles du droit écrit, ils se trouvent placés naturellement sous la puissance paternelle du chef de famille.

L'usage de tester est si, répandu que les successions ab intestat sont vraiment une exception. C'est toujours le testament nuncupatif passé devant notaire en présence d'au moins sept témoins que nous trouvons en usage. Non seulement le grand âge ou la maladie, mais encore le départ pour un voyage un peu éloigné ou un pèlerinage sont à l'origine de sa rédaction. Le de cuius prend soin de désigner le lieu de sa sépulture, et à Grasse les préférences vont à l'église des franciscains et à la cathédrale. Les legs pieux sont une partie essentielle du testament: célébration de messes, libéralités diverses sous forme de distributions au clergé qui participera aux obsèques et de dons aux églises, aux pauvres, aux établissements de bienfaisance. Habituellement, les legs tendent à favoriser la veuve. Souvent un legs particulier en faveur d'un enfant n'a pas d'autre raison que de l'empêcher de réclamer la légitime part qui lui reviendrait selon les principes du droit romain: ainsi pour les filles, on inscrit la dot à titre de legs. Le désir de maintenir les biens dans la famille incite les testateurs à pratiquer largement les fidéicommiss et substitutions. L'héritier institué est le plus souvent le fils aîné, mais il n'est pas rare que tous les enfants soient désignés sur le pied d'égalité, l'aîné pouvant être alors avantagé par codicille. Faute de fils, la préférence peut aller au conjoint. Il arrive que la qualité d'héritier universel soit conférée à des établissements charitables ou religieux.

En conclusion, Grasse, avec son entourage rural, donne, en cette fin du moyen âge d'un milieu encore pénétré de foi chrétienne, comme le montrent les testaments, où les crises du XIV^e siècle, avec la chute démographique, ont abouti à une diminution de la main d'œuvre et où la pénurie de numéraire oblige les paysans à recourir au crédit que leur dispensent les citadins enrichis par le commerce et la pratique des opérations financières. Nous sommes déjà en régime capitaliste et la prépondérance de l'argent se fait fortement sentir. Le résumé que nous donnons ici de ce beau travail ne saurait remplacer une lecture attentive qui, seule, peut on faire apprécier toute la richesse. Serait-ce trop demander que d'espérer le voir un jour mieux connu grâce à l'impression qui le mettrait ainsi plus facilement à la disposition de tous les chercheurs?

E. HILDESHEIMER.